

AAB - PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER

Société par Actions Simplifiée

au capital de 37 000 Euros

Siège social : 38 rue Jean Mermoz 78600 Maisons Laffitte

484 532 973 RCS Versailles

DEPOT DU**22 FEV 2012****TRIBUNAL
DE COMMERCE****PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE****EN DATE DU 22 DECEMBRE 2011**

L'An Deux Mille Onze, le 22 décembre à 12 heures, au siège social,

SORGENIA FRANCE PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 10 602 360 €, dont le siège social est situé 38, rue Jean Mermoz, 78600 Maisons-Laffitte, identifiée au SIREN sous le numéro 439 675 836 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, représentée par Monsieur Andrea PERDUCA, Président,

Associé Unique de la société AAB – PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER,

Est présent, sur convocation régulière du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

- augmentation du capital social en numéraire de 300.000 €, par émission de 3.000 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ,
- détermination des conditions et modalités de l'émission ,
- pouvoirs à déléguer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ,
- une réduction du capital social pour cause de pertes d'une somme de 300.000 € par voie d'annulation de 3.000 actions, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'égale montant décidée précédemment ,
- modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ,
- constatation de la reconstitution du montant des capitaux propres ,
- autorisation à donner au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ,
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Andrea PERDUCA préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le cabinet DELOITTE ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Arnaud KACHER assure le secrétariat de la séance.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes
- les statuts de la Société ,
- le rapport du Président ,
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le texte des décisions proposées.

Enregistré à **SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD**

Le 16/02/2012 Bordereau n°2012/186 Case n°16

Ext 1205

Enregistrement 500 €

Pénalités : 52 €

Total liquidé cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu cinq cent cinquante-deux euros

L'Agent administratif des finances publiques

Guillaume LECLERCQ
Agent Principal des Impôts

01 30 87 27 07

Puis le Président déclare que les rapports du Président, du Commissaire aux comptes, le texte des décisions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués à l'Associé Unique avant la réunion de l'assemblée.

Le Président présente les rapports du Président ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement à l'Associé Unique les décisions inscrites à l'ordre du jour

PREMIÈRE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 300.000 €, pour le porter de 37.000 € à 337.000 €, par l'émission de 3.000 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement au moment de la souscription en numéraire par des versements en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les 3.000 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La souscription de l'Associé Unique à la totalité de l'augmentation de capital sera reçue au siège social à compter de ce jour

Les fonds provenant des versements en numéraire seront déposés, dans les huit jours de leur réception, auprès à la banque de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital ; à cette fin, recueillir la souscription et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et généralement, prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ainsi décidée.

TROISIEME DECISION

L'associé Unique, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée précédemment, de réduire le capital social de 300.000 € pour le ramener à 37.000 € pour amortissement du montant total des pertes sociales reportées à nouveau.

Cette réduction de capital est réalisée par voie d'annulation de 3.000 actions de 100 € de valeur nominale chacune.

La différence entre le montant de la réduction de capital (300.000 €) et le montant des pertes sociales (après l'affectation des résultats) imputées (170.810,22 €), soit 129.189,78 € est portée au crédit d'un compte de « réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital » et destiné exclusivement à l'apurement de pertes futures ou à l'incorporation au capital social.

Cette réduction de capital est réalisée par voie d'annulation de 3.000 actions de 100 € de valeur nominale chacune.



QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la réduction de capital décidées dans le cadre des décisions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante

« Article 6 – Apports

Lors de sa constitution, l'Associé Unique a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 37.000 €.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 22 décembre 2011, le capital social a été augmenté de la somme de 300.000 € par apport en numéraire portant ainsi le capital à 337.000 € et réduit d'un montant de 300.000 € par imputation des pertes sociales reportées à nouveau et annulation de 3.000 actions. »

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 37.000 €. Il est divisé en 370 actions d'une seule catégorie de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Les modifications statutaires seront effectives du seul fait de la production du certificat du dépositaire au titre de l'augmentation de capital, la réalisation de cette opération emportant simultanément la réalisation de la réduction de capital.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique constate, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la réduction de capital décidées précédemment, que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à concurrence de la moitié au moins du capital social.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, constatant qu'en conséquence de l'augmentation de capital décidée précédemment, elle a l'obligation légale, en application de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de se prononcer sur un projet de décision tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et L 3332-20 à L 3332-24 du Code du travail, décide de rejeter le projet de décision qui lui a été soumis et de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application de l'article L 225-129-6 du Code de commerce.

SEPTIEME DECISION

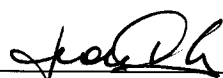
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
SORGENIA FRANCE PRODUCTION
Représenté par Monsieur Andrea PERDUCA


Le Président
Monsieur Andrea PERDUCA